

RELATIVE A L'... DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ET A DES HAUTES PERSONNALITES  
DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE 1er. - La reproduction par quelque procédé que ce soit  
sur quelque matière que ce soit de l'effigie du Président de la  
République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président  
de la Cour Suprême, du Vice-Président de la République et des  
Membres du Gouvernement est subordonnée à une autorisation  
préalable du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense.

ARTICLE 2. - La détention, l'exposition, la diffusion, la dis-  
tribution à titre onéreux ou gratuit de portraits, d'objets ou  
de marchandises portant reproduction des traits des personnali-  
tés énumérées à l'article 1er, lorsque cette reproduction n'a  
pas été autorisée, sont interdites.

ARTICLE 3. - Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appli-  
quent pas aux photographies de presse, aux croquis, et aux  
reportages filmés, pris ou effectués à l'occasion d'évènements,  
de manifestations, de cérémonies officiels ou publics.

ARTICLE 4. - Les infractions aux dispositions de la présente loi  
seront punies des peines prévues à l'article 36 de la loi 60-12  
du 30 juin 1960.

ARTICLE 5. - Un arrêté du Ministre des Affaires Intérieures déter-  
minera les modalités de délivrance de l'autorisation prévue à  
l'article 1er.

ARTICLE 6. - La présente Loi sera exécutée comme loi d'Etat./.

PORTO-NOVO, le 30 Octobre 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS

P.R. . . . . .	8
A.N.D. . . . . .	8
C.S. . . . . .	2
Ministres . . . . .	12
M.J.L. . . . . .	5
M.A.I.S.D. . . . . .	5
Direction Sécurité . . . . .	10
Préfectures . . . . .	6
S/Préfectures . . . . .	40
J.O.R.D. . . . . .	1

I. MAGA